

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2015/63

OBJET : PORTER A CONNAISSANCE DU JUGEMENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES
COMPTES D'AQUITAINE

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 45

Nombre de Conseillers présents : 34

Nombre de Conseillers présents et représentés : 41

Quorum : 23

Date convocation du Conseil Communautaire : 23 juin 2015

Date d'affichage de la convocation au siège : 23 juin 2015

La séance est ouverte

Le 1^{er} juillet 2015 de l'année deux mille quinze à 18 h 30
à la Technopole du Site Montesquieu à Martillac

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la
Présidence de Christian TAMARELLE.

Nom, prénom	Présent*	Excusé, procuration à	Nom, prénom	Présent*	Excusé, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNE Philippe (Maire)	E	Mme TALABOT
BURTIN - DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	P	
BENESSE Jean-Michel (Maire)	P		FATH Bernard (Maire)	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean André (Maire)	P	
CLEMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	P		Fabrice BOS	E	M. BOS
Martine TALABOT	P		Nadine CHENNA	P	
Philippe BARRERE	E	M. MAYEUX	Philippe DIAS	P	
Valérie LAGARDE	E	Mme BURTIN DAUZAN	Muriel EYL	P	
Thierry BLANQUE	P		Catherine FOURNIER	P	
Béatrice CANADA	P		Anne-Marie LABASTHE	E	Mme EYL
Philippe BALAYE	A		Alain LAGOARDETTE	A	
Michèle BOURROUSSE	P		Jean-François MOUCLIER	P	
Christian GACHET	E	Mme BOURROUSSE	Nadine JOLIVET	P	
Nathalie ROUSSELOT	P		Jean-Paul MERCADIE	A	
Félicie DURAND	P		Laure BENCTEUX	P	
Dominique LARRUE	P		Bernard CHEVALIER	P	
Françoise BETES	P		Bernadette PELISSIER	E	M. BENESSE
Alexandre DE MONTESQUIEU	P		Jean-François BORDELAIS	P	
Corinne MARTINEZ	P		Maryse DEBACHY	P	
Sylvie OHRENSSTEIN-DUFRANC	P		Jean KESLER	A	
Benoist AULANIER	P				

Sur proposition de Monsieur le Président, Madame BENCTEUX est élue secrétaire de séance

Le procès-verbal de la réunion du 3 mars 2015 est adopté à l'unanimité

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent

PORTER A CONNAISSANCE DU JUGEMENT DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES D'AQUITAINE

La Communauté de Communes de Montesquieu a fait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, en date du 11 septembre 2014, sur les exercices 2010 et 2011 de l'intervention des comptables.

À l'issue des contrôles, la responsabilité personnelle et pécuniaire de deux de nos anciens Trésoriers/comptables publics a été mise en cause.

- Monsieur Jean-Michel REVIRIEGO, comptable de la CCM du 8 mars 2010 au 24 janvier 2011, et pour des opérations portant sur l'exercice 2010 ;

- Madame Michèle BENTZ, comptable de la CCM du 25 janvier 2011 au 1^{er} juillet 2012, pour des opérations relatives à l'exercice 2011.

Concernant Monsieur REVIRIEGO :

Il était reproché à Monsieur REVIRIEGO par le Procureur financier une insuffisance de diligences en vue du recouvrement de 14 titres de recettes émis en 2008 et 2009 par la CCM à l'encontre de la société IND'ORR, pour un montant total de 4 107,48 €.

En effet, à sa prise de fonctions le 8 mars 2010, Monsieur REVIRIEGO a pris en charge lesdits titres de recettes (2008 et 2009), alors même que la société IND'ORR avait été placée en redressement judiciaire le 9 juin 2010. (placement en liquidation judiciaire le 28 juillet 2010)

Des diligences adéquates auraient dû être effectuées par le comptable public, avant tout recouvrement des ordres de recettes qui lui sont remis par l'ordonnateur.

En accomplissant pas de diligences dans le recouvrement des titres en cause, la CRC considère que Monsieur REVIRIEGO a manqué à ses obligations en matière de recouvrement des recettes.

Suite au redressement et à la liquidation judiciaire de la société IND'ORR, la CCM a perdu toutes chances de recouvrer une recette d'un montant de 4 107,48 €. Par délibération en date du 11 décembre 2012, ces sommes ont donc été admises en non-valeur par le Conseil Communautaire de la CCM.

Compte tenu de ces éléments et du manquement de Monsieur REVIRIEGO à son obligation de diligences, la CRC **engage la responsabilité personnelle et pécuniaire de Monsieur REVIRIEGO, et le déclare débiteur de la CCM d'un montant de 4017,48 €, avec intérêts calculés à compter du 23 septembre 2014.**

Concernant Madame BENTZ :

Il a été reproché à Madame BENTZ d'avoir effectué un paiement sans déduction de pénalités de retard d'un marché passé par la CCM, alors que l'achèvement des travaux serait intervenu après l'échéance d'exécution fixée contractuellement.

Le 8 novembre 2010, la CCM a notifié un marché en vue de la réalisation d'un programme d'éclairage public sur la ZA Calens à Beautiran. Le délai contractuel d'exécution des travaux était fixé à 3 mois à compter de l'ordre de service.

Or l'achèvement des travaux est intervenu le 19 juillet 2011, soit bien après l'échéance d'exécution contractuellement fixée.

Le paiement intégral du marché est intervenu le 17 août 2011 pour un montant de 49 571,69 €, montant liquidé sans déduction d'aucune pénalité de retard. Une pénalité journalière de retard était pourtant prévue dans le CCAP. En l'absence d'avenant prorogeant les délais d'exécution, le retard justifiait l'application de 1823,7 €.

Il incombe aux comptables publics avant de procéder au paiement d'un solde d'un marché, de contrôler la validité de la créance, l'exactitude des calculs de liquidation et la production de pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante. Il s'agissait notamment de vérifier l'état liquidatif des pénalités de retard encourues par le titulaire.

En l'espèce, Madame BENTZ a manqué à ses obligations de contrôle de la liquidation des dépenses, en n'appliquant pas les dispositions contractuelles en matière de pénalités de retard. Ce manquement a causé à la CCM, à hauteur des pénalités non décomptées, un appauvrissement patrimonial définitif.

Compte tenu de ces éléments, la CRC engage la responsabilité personnelle et pécuniaire de Madame BENTZ, et la déclare débitrice de la CCM pour la somme de 1 823,7 €, avec intérêts calculés à compter du 23 septembre 2014.

Madame BENTZ va adresser un recours gracieux auprès de son Ministre de tutelle, afin d'obtenir la décharge de ce débet. La Communauté de Communes de Montesquieu peut émettre un avis, par délibération, sur cette demande de remise gracieuse.

Le Conseil de Communauté prend connaissance du présent rapport